

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet des Landes

dossier n° PC 040 333 10 M0007-1

date de dépôt : 21 octobre 2011

demandeur : **SARL CLAOUZIQUET CENTRALE SOLAIRE**, représenté par **CROISILLE Paul François**

pour : **Changement du type de technologie de structure supports des modules photovoltaïques**

adresse terrain : Lieu-dit « **CLAOUZIQUET** », à **Ygos-Saint-Saturnin (40110)**

ARRÊTÉ
modifiant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 21 octobre 2011 par SARL CLAOUZIQUET CENTRALE SOLAIRE, représenté par CROISILLE Paul François demeurant lieu-dit « CLAOUZIQUET », Ygos-Saint-Saturnin (40110) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour changement du type de technologie de structure supports des modules photovoltaïques ;
- sur un terrain situé Lieu-dit « CLAOUZIQUET », à Ygos-Saint-Saturnin (40110) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 130m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2008, révisé le 08 février 2010 ;

Vu le permis initial n° PC 040 333 10 M0007 accordé le 20 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif délivré le 24 novembre 2011 ;

Considérant que cet arrêté contient une erreur dans l'identité du représentant légal de la SARL « CLAOUZIQUET CENTRALE SOLAIRE » ;

Considérant que la SARL « CLAOUZIQUET CENTRALE SOLAIRE » est représentée par M. Paul François CROISILLE et non par M. Franck MENSCHÉL ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions du permis de construire initial sont maintenues et devront être respectées.

Mont-de-Marsan, le 23 DEC 2011

Le préfet,

Par le Préfet :

Le Sous-Prefet (Signature)

Recommandé en recommandé

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfecture des Landes

dossier n° PC 040 333 10 M0007

date de dépôt : **21 avril 2010**

demandeur : **SARL Claouziquet
Centrale Solaire représentée par M.
Franck MENSCHÉL**

pour : **Réalisation d'une centrale
photovoltaïque avec bâtiments
techniques d'exploitation et clôture**

adresse terrain : **lieu-dit
« Claouziquet », à YGOS-SAINT-
SATURNIN (40110)**

ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet des Landes,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 avril 2010 par la **SARL Centrale solaire Claouziquet**, représentée par Monsieur MENSCHÉL Franck demeurant lieu-dit « Claouziquet » à YGOS SAINT-SATURNIN (40110)

Vu l'objet de la demande :

- **pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque avec bâtiments techniques et clôture sur une surface de 16,20 ha,**
- sur un terrain situé lieu-dit « Claouziquet », à Ygos-Saint-Saturnin (40110) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 149m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 18 décembre 2008 ;

Vu la révision simplifiée approuvée en date du 8 février 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire en date du 21 mai 2010 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2010-1140 autorisant le défrichement de 16ha 20a 00ca en date du 23 août 2010 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 21 février 2011 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Mont-de-Marsan) en date du 16 juillet 2010 ;

Vu l'avis d'ERDF en date du 21 juillet 2010

Vu l'avis favorable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 juillet 2010 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 juillet 2010 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 Novembre 2010 au 14 Décembre 2010 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 20 Décembre 2010 ;

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération est situé en zone « AUI » du document opposable en vigueur ;

Considérant que le projet respecte les dispositions d'urbanisme qui y sont applicables ;

Considérant les dispositions de l'article 3 de l'autorisation de défrichement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 2

Conformément aux prescriptions de la DDTM concernant les dispositions de l'article 3 de l'autorisation de défrichement, le demandeur s'engage à conserver sur le terrain des réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles définis à l'alinéa 8 de l'article L.311-3 du code de l'environnement (préservation des espèces animales et végétales de l'écosystème).

Article 3

Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours jointes en annexe et paraphées de la page 1 à la page 2 devront être respectées.

Article 4

En application de l'article 20 du Règlement Départemental du 7 Juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie, le projet devra comporter des dispositifs de franchissement des fossés et clôtures par les engins de lutte contre l'incendie tels que gués, passages peu résistants pouvant être enfoncés aisément sans dommage pour les véhicules de lutte. Ces passages doivent être distants les uns des autres de 500m maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres, y compris le long des voies ouvertes à la circulation publique.

MONT de MARSAN, Le
Le Préfet des Landes,

24 FEV. 2011

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.